

Arrêté n° 78-2024-05-06-00004

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Bois d'Arcy**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant les élections partielles sur la commune de Bois d'Arcy le 21 Avril 2024,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Bois d'Arcy est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaires
M. Christian ROBIEUX	M. Gérard DELAUDAUD
Mme Maryline ROLLAND	Mme Jocelyne HANNIER
Mme Nathalie LE ROUSSEAU	
Suppléants	Suppléants
Mme Anne COSPEREC	Mme Céline DELAUDAUD
M. Sébastien ALLOUCHE	
M. Grégory FLAMERY	

Article 2 : l'arrêté 78-2023-10-05-00010 du 05/10/2023 est abrogé.

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **06 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE